**Notion: N0554**

**Notion originale: langue et culture régionales ou étrangères**

**Notion traduite: langue et culture régionales ou étrangères**

**Document: D452**

Titre: Code de l'éducation, partie législative, Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation, JORF, 22 juin 2000, p. 9346, article 1er [Article L121-3 II]

Type: juridique - ordonnance (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1342

La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères, ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers

**Document: D490**

Titre: 29 novembre 2002, Inédit au Recueil, n° 248192, 248204 (aff. Jtes), [cons. 3 ; 5] :

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1733

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 19 avril 2002 et la circulaire n° 2002-103 du 30 avril 2002 :
(…)
Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution : "La langue de la République est le français" ; qu'en vertu de l'article 1er de la loi du 4 août 1994, "la langue française (.) est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics" ; qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'éducation : "Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. (.) Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales" ; qu'aux termes de l'article L. 121-3 du même code, issu de l'article 11 de la loi du 4 août 1994 : "La langue de l'enseignement, des examens et des concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères, ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers. / (…)" ; qu'aux termes de l'article L. 312-11 du même code : "Les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française" ;
(…)
Considérant que selon la méthode dite par "immersion" mise en place par l'arrêté du ministre de l'éducation du 19 avril 2002 et la circulaire n° 2002-103 du 30 avril 2002 qui la complète, la langue régionale est utilisée soit exclusivement dans les écoles maternelles, soit comme langue principale d'enseignement et de communication dans les écoles et établissements des premier et second degrés ; que les modalités ainsi définies d'apprentissage de la langue régionale, selon lesquelles les activités des différents domaines prévus par les programmes sont pratiquées en langue régionale, limitent l'enseignement en français, dans l'enseignement du premier degré, à l'apprentissage de la langue française et à des notions de mathématiques et dans le second degré à deux disciplines par niveau ; que de telles prescriptions vont au-delà des nécessités de l'apprentissage d'une langue régionale et excèdent ainsi les possibilités de dérogation à l'obligation d'user du français comme langue d'enseignement qu'autorisent les dispositions des articles L. 121-3 et L. 312-11 du code de l'éducation ; qu'ainsi, les dispositions de l'arrêté du 19 avril 2002 et de la circulaire n° 2002-103 du 30 avril 2002 méconnaissent ces dispositions législatives ; que, par suite, les syndicats et groupements requérants sont fondés à en demander l'annulation ;

**Document: D474**

Titre: 29 novembre 2002, Recueil, n°238653, n° 238655, n° 238681, 238710, n° 240435, (aff. Jtes), [cons.8-9] :

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1715

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 31 juillet 2001 et contre la circulaire n° 2001-168 du 5 septembre 2001 :
(…)
Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution : "La langue de la République est le français" ; qu'en vertu de l'article 1er de la loi du 4 août 1994, "la langue française (.) est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics" ; qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'éducation : "Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. (.) Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales" ; qu'aux termes de l'article L. 121-3 du même code, issu de l'article 11 de la loi du 4 août 1994 : "La langue de l'enseignement, des examens et des concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères, ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers. (…)" ; qu'aux termes de l'article L. 312-11 du même code : "Les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française" ;
En ce qui concerne les conclusions dirigées contre les dispositions relatives à l'enseignement bilingue par "immersion" :
Considérant que l'arrêté attaqué prévoit que dans des "zones d'influence des langues régionales", un enseignement bilingue dispensé selon la méthode dite de l'immersion, peut être mis en place par le recteur d'académie pour la totalité des élèves des écoles, collèges et lycées "langues régionales" ; qu'aux termes de l'article 3 de cet arrêté, cette méthode "se caractérise par l'utilisation principale de la langue régionale, non exclusive du français comme langue d'enseignement, et comme langue de communication au sein de l'établissement" ; que la circulaire du 5 septembre 2001 précise que "la langue régionale est langue d'enseignement et de vie quotidienne dans l'école" ; qu'à l'école maternelle, "l'ensemble des activités scolaires et leur accompagnement s'effectuent en intégralité dans cette langue" et qu'à l'école élémentaire, "l'introduction du français s'effectue progressivement" ; que la même circulaire fixe des modalités pédagogiques similaires dans l'organisation des enseignements du second degré des établissements "langues régionales" ; qu'en faisant de la langue régionale la langue principale d'enseignement et la langue de communication dans les établissements des premier et second degrés et en limitant l'enseignement en français, dans l'enseignement du premier degré, à l'apprentissage de la langue française et à des notions de mathématiques et, dans le second degré, à deux disciplines par niveau, les dispositions attaquées de l'arrêté du 31 juillet 2001 et de la circulaire du 5 septembre 2001 qui la complète vont au-delà des nécessités de l'apprentissage d'une langue régionale et excèdent ainsi les possibilités de dérogation à l'obligation d'utiliser le français comme langue d'enseignement prévue par les dispositions des articles L. 121-3 et L. 312-11 du code de l'éducation ; que, par suite, les syndicats et groupements requérants sont fondés à demander l'annulation des dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatives à l'enseignement bilingue par la méthode dite de l'immersion ainsi que de celles de la circulaire du 5 septembre 2001 ;

**Document: D475**

Titre: 29 novembre 2002, Recueil, n°238653, n° 238655, n° 238681, 238710, n° 240435, (aff. Jtes), [cons.8 ; 10-11] :

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1716

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 31 juillet 2001 et contre la circulaire n° 2001-168 du 5 septembre 2001 :
(…)
Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution : "La langue de la République est le français" ; qu'en vertu de l'article 1er de la loi du 4 août 1994, "la langue française (.) est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics" ; qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'éducation : "Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. (.) Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales" ; qu'aux termes de l'article L. 121-3 du même code, issu de l'article 11 de la loi du 4 août 1994 : "La langue de l'enseignement, des examens et des concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères, ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers. (…)" ; qu'aux termes de l'article L. 312-11 du même code : "Les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française" ;
(…)
En ce qui concerne les conclusions dirigées contre les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatives à l'enseignement à parité horaire :
Considérant que, dans les zones d'influence des langues régionales, l'arrêté attaqué institue un enseignement bilingue à parité horaire qui peut être mis en place par le recteur dans les sections "langues régionales" implantées dans les écoles et les établissements du second degré ; qu'aux termes de l'article 3 de cet arrêté : "L'enseignement bilingue à parité horaire se définit par un enseignement dispensé pour moitié en langue régionale et pour moitié en français" ;
Considérant que ces dispositions, qui se bornent à prévoir que, dans les sections "langues régionales", les enseignements sont dispensés pour moitié en langue régionale et pour moitié en français ne comportent aucune règle relative à la répartition des différentes disciplines entre l'enseignement en français et l'enseignement en langue régionale et ne permettent pas d'assurer qu'une partie au moins des enseignements de ces disciplines se font en français ; que ces prescriptions ouvrent des possibilités qui vont au-delà des nécessités de l'apprentissage d'une langue régionale et excèdent ainsi les possibilités de dérogation à l'obligation d'utiliser le français comme langue d'enseignement prévue par les dispositions des articles L. 121-3 et L. 312-11 du code de l'éducation ; que, par suite, les requérants sont fondés à demander l'annulation des dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatives à l'enseignement à parité horaire ;

**Document: D496**

Titre: 6 novembre 2002, Inédit au Recueil, n°225222, [cons.4-6] :

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1740

Sur la légalité de la délibération du jury du troisième concours d'accès à l'Ecole normale supérieure (session 2000, option "disciplines scientifiques") :
(…)
Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 4 août 1994 : "La langue de l'enseignement, des examens et des concours, ainsi que des thèses et des mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers. Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements à caractère international, ne sont pas soumis à cette obligation" ; que l'Ecole normale supérieure ne constitue pas un établissement à caractère international ;
Considérant que, d'une part, la notice accompagnant le dossier d'inscription au concours attaqué indique : "Pour toutes les épreuves, le niveau de français du candidat ne sera, en aucun cas, un obstacle à la réussite du concours" ; que, d'autre part, il ressort des pièces du dossier que, pour trois candidats, des épreuves orales d'admission au concours attaqué se sont déroulées dans une langue autre que le français ;
Considérant qu'il suit de là que le jury du concours attaqué a méconnu la règle posée par l'article 11 précité de la loi du 4 août 1994 et, au surplus, porté une atteinte illégale au principe de l'égalité entre les candidats au même concours ; que, dès lors, l'ASSOCIATION POUR L'ABROGATION DE L'ARRETE DU 27 NOVEMBRE 1998 RELATIF A L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE est fondée à demander l'annulation de la délibération du jury arrêtant la liste des candidats admis ;

**Document: D497**

Titre: 22 novembre 1999, mentionné aux tables du Recueil, n°206127, [cons.9]

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1741

le SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS DE RECHERCHE ET ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 27 novembre 1998 fixant les conditions d'admission à l'Ecole normale supérieure ;
(…)
Sur la légalité de l'article 21 en tant qu'il prévoit que certaines épreuves d'admission au troisième concours peuvent être passées dans une autre langue que le français :
Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de la requête :
Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française : "La langue de l'enseignement, des examens et des concours, ainsi que des thèses et des mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers./ Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements à caractère international, ne sont pas soumis à cette obligation" ; qu'en prévoyant que deux des trois épreuves d'admission du sous-groupe 1, lettres, sciences humaines et sociales, et trois des quatre épreuves d'admission du sous-groupe 2, disciplines scientifiques, du troisième concours d'admission à l'Ecole normale supérieure pourraient être passées, au choix du candidat, dans une langue autre que le français, alors que les épreuves en cause ne sont pas des épreuves de langue étrangère et que l'Ecole normale supérieure ne constitue pas un établissement à caractère international, l'article 21 de l'arrêté attaqué a méconnu la règle posée par l'article 11 précité de la loi du 4 août 1994 ; que, dès lors, le syndicat requérant est fondé à demander l'annulation de l'article 21 de l'arrêté du 27 novembre 1998 en tant qu'il prévoit que des épreuves d'admission peuvent être passées dans une langue autre que le français, qui est sur ce point divisible des autres dispositions de l'arrêté ;

**Document: D343**

Titre: Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française dite loi Toubon, JORF, 5 août 1994, p.11392

Type: juridique - loi (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1343, p. [Article 11, I, abrogé par : Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation, JORF, 22 juin 2000, p. 9346, article 7,108°]

La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers.
Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à cette obligation.

**Document: D457**

Titre: 11 février 2004, Inédit au Recueil, n° 248224, n° 248457, n° 248995, n° 248996, n° 248997 (aff. Jtes)

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1697, p. cons.3-6

Sur les conclusions dirigées contre le refus implicite du ministre de l'éducation nationale d'abroger la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001 :
Considérant qu'aux termes de l'article L. 312-10 du code de l'éducation : Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité. Le conseil supérieur de l'éducation est consulté, conformément aux attributions qui lui sont conférées par l'article L. 231-1, sur les moyens de favoriser l'étude des langues et cultures régionales dans les régions où ces langues sont en usage. ; qu'aux termes de l'article L. 311-2 du même code : L'organisation et le contenu des formations sont définis respectivement par des décrets et des arrêtés du ministre chargé de l'éducation. (...) ;
Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, si l'organisation de l'enseignement relève de la compétence du Premier ministre, il appartient au ministre chargé de l'éducation de définir, pour chaque classe, le contenu de chacun des types de formation, c'est-à-dire les matières, les horaires et les programmes ; qu'ainsi en définissant, par la circulaire attaquée, le contenu de l'enseignement des langues régionales dans les écoles, collèges et lycées, le ministre de l'éducation nationale n'a pas excédé ses compétences ;
Considérant que le conseil national des programmes n'avait pas à être consulté sur cette circulaire ; que le conseil supérieur de l'éducation a été consulté dans sa séance du 3 mai 2001 ; qu'ainsi la circulaire contestée a été prise au terme d'une procédure régulière ;
Considérant que l'article 2 de la Constitution dispose : La langue de la République est le français ; qu'aux termes de l'article L. 121-3 du code de l'éducation : La langue de l'enseignement... dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères... ; qu'aux termes de l'article L. 312-11 du code de l'éducation : Les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française. ; qu'il ressort des dispositions de la circulaire attaquée que les enseignements en langues régionales sont organisés sur une durée d'une heure trente par semaine dans l'enseignement primaire et peuvent être suivis dans l'enseignement secondaire au titre d'une des deux langues vivantes obligatoires, sans présenter un caractère obligatoire, ni pour les élèves, ni pour les enseignants ; que l'association requérante n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que la circulaire attaquée méconnaîtrait les dispositions de l'article 2 précité de la Constitution ou iraient au delà des dérogations à l'obligation d'user du français dans l'enseignement qu'autorisent les articles L. 121-3 et L. 312-11 du code de l'éducation ;

Extrait E1700, p. cons.13, 15-18

Sur les conclusions dirigées contre le refus d'abroger le décret du 31 juillet 2001 :
Considérant que si, aux termes de l'article 34 de la Constitution la loi détermine les principes fondamentaux de l'enseignement, la création, par le décret attaqué, d'un conseil académique des langues régionales ne touche pas, eu égard à la nature administrative de cet organisme et à la mission qui lui est confiée, à ces principes et relève, en conséquence, de la compétence du pouvoir réglementaire ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence du Premier ministre doit être écarté ;
(…)
Considérant que l'adoption du décret attaqué, qui prévoit que le conseil académique des langues régionales veille à la promotion des langues et cultures régionales dans les académies où il est institué et est consulté sur les conditions de développement de ces langues et sur les propositions d'implantation des enseignements, n'avait pas à être précédée de la consultation du conseil national des programmes ;
Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 4 août 1994 : La langue française (...) est la langue de l'enseignement, du travail et des services publics ; qu'aux termes de l'article L. 121-3 du code de l'éducation : La langue de l'enseignement (...) dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères (...) ;
Considérant que, si le décret attaqué mentionne que le conseil académique des langues régionales donne son avis sur les moyens propres à garantir la spécificité de l'apprentissage du bilinguisme et qu'il veille notamment à la cohérence et à la continuité pédagogique des enseignements bilingues dont celui dispensé par la méthode dite de l'immersion, ces références sont sans influence sur la légalité de ce décret, lequel, n'ayant ni pour objet ni pour effet d'autoriser cette méthode d'apprentissage, n'a fixé aucune règle contraire aux dispositions de l'article 2 de la Constitution précitées ainsi qu'aux dispositions citées ci-dessus et n'a pas méconnu le principe d'égalité en ne prévoyant pas la création de tels conseils dans toutes les académies ;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions analysées ci-dessus, dirigées la décision par laquelle le ministre de l'éducation a rejeté la demande tendant à l'abrogation du décret du 31 juillet 2001, doivent être rejetées ;

**Document: D495**

Titre: 13 octobre 2003, Inédit au Recueil, n°238355

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1739, p. cons.3-4 ; 6

Sur la légalité de la délibération du jury du troisième concours d'accès à l'école normale supérieure (session 2001, option disciplines scientifiques) :
(…)
Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française : La langue de l'enseignement, des examens et des concours, ainsi que des thèses et des mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers. Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements à caractère international, ne sont pas soumis à cette obligation ; qu'aux termes de l'article 21 de l'arrêté du 27 novembre 1998, Les épreuves du troisième concours sont fixées ainsi qu'il suit : (...) II. Epreuves d'admission : (...) 2. Première épreuve orale à option : Interrogation (...) suivie d'un entretien avec le jury sur la personnalité et les motivations du candidat ; qu'aux termes de l'article 28 du même arrêté, Chaque concours a un jury propre. (…)
Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que des interprètes ont été mis à disposition de certains candidats admissibles au cours des épreuves d'admission du concours attaqué et que certains membres du jury se sont entretenus avec certains candidats dans une langue autre que le français ; qu'il suit de là que le jury du concours attaqué a méconnu la règle posée par l'article 11 précité de la loi du 4 août 1994 et a, au surplus, porté une atteinte illégale au principe d'égalité entre les candidats au même concours ;
(…)
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION POUR l'ABROGATION DE l'ARRETE DU 28 NOVEMBRE 1998 RELATIF A L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE est fondée à demander l'annulation de la délibération attaquée du jury arrêtant la liste des candidats admis ;